



DEPARTEMENT DE L'EDUCATION,

DE LA CULTURE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

OBLIGATOIRE

DIRECTIVES RELATIVES AUX ELEVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS LIES A UN HANDICAP

I. Bases légales:

régissant l'aide aux élèves en difficulté

- la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984, art. 28 à 32;
- la loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983;
- le règlement d'application de la loi sur l'école enfantine du 7 juillet 2003;
- l'arrêté relatif à l'aide aux élèves en difficulté dans la scolarité obligatoire, du 7 mai 1997.

régissant les promotions

- l'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire du 16 février 2005;
- le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle) du 9 février 2001, modifié le 9 mars 2005.

II. But:

Les directives doivent permettre aux élèves concernés de suivre, au moyen d'aides appropriées, une scolarité normale.

III. Champ d'application:

Les aides s'adressent aux élèves de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire.

IV. Responsabilités de l'autorité scolaire:

Il est de la responsabilité de l'inspection et des directions d'écoles de s'assurer que les maîtres appliquent les présentes directives.

L'autorité scolaire s'assure que le handicap de l'élève soit reconnu. Les parents ou représentants légaux adressent à l'autorité scolaire un dossier exhaustif appuyé par les rapports des spécialistes qui suivent l'élève.

L'autorité scolaire s'assure que les mesures d'assouplissement nécessaires soient précisées par les spécialistes, en accord avec les parents. De même, l'élève doit bénéficier des aides dont il a l'habitude (dictionnaire électronique, calculatrice, temps supplémentaire, par exemple).

Lors des passages de l'enseignement préscolaire à l'enseignement primaire, de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire 1, les autorités scolaires se transmettent, ainsi qu'aux enseignants titulaires, les informations détaillées sur chacun des élèves ayant des besoins particuliers liés à un handicap reconnu.

V. Devoirs de l'enseignant:

Dépistage:

Lorsque des symptômes liés à un handicap se manifestent chez un élève, l'enseignant doit :

- en parler aux parents ou au représentant légal;
- proposer aux parents un examen par un spécialiste compétent (orthophoniste, pédiatre, médecin ORL, par exemple);
- signaler l'élève à l'autorité scolaire.

Suivi:

Lorsque l'élève est reconnu comme ayant un handicap, l'enseignant doit:

- rassurer l'élève afin qu'il sache que l'on connaît ses difficultés et que l'on en tient compte;
- permettre à l'élève de recourir à certains outils spécifiques tels que: temps approprié, soutien par un camarade, documents de références, outils informatiques, dictionnaire électronique, calculatrice, etc.;
- tenir compte des difficultés de l'élève dans l'évaluation;
- transmettre l'information au titulaire de la nouvelle classe.

VI. Mesures administratives:

L'élève bénéficie des aides et des mesures d'assouplissement dont il a l'habitude.

1- Epreuves cantonales:

En principe, tous les élèves passent les épreuves cantonales.

Avant la passation, l'élève doit être informé, de même que les parents ou représentants légaux, que le critère lié aux épreuves ne représente qu'un des paramètres pris en compte.

La direction d'école informe le département des mesures prises lors des passations.

La direction d'école évalue la pertinence des résultats des épreuves dans le processus de promotion et d'orientation.

2- Promotion en fin d'année ou de cycle:

L'école garantit à chaque élève la qualité des apprentissages imposés. Ainsi, compte tenu de son handicap, l'élève ayant des besoins particuliers doit pouvoir respecter les exigences de promotion avec les outils mis à sa disposition.

3- Aides thérapeutiques:

Elles ne sont pas de la responsabilité de l'école, mais il est essentiel qu'elles soient connues des maîtres. Elles peuvent, exceptionnellement, être organisées durant l'horaire scolaire.

Ces directives sont appliquées dès la rentrée scolaire 2006-2007.

Service de l'enseignement obligatoire,

Version 0.8 –mai 2006